

A-2023-054

6.1.2. Débits de boissons

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Annule et remplace A-2023-043

Le Maire de la Commune de BOEIL-BEZING,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3355-8,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21/06/2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu la demande présentée par le Président de l'Association des Parents d'Élèves, en vue d'organiser la randonnée pédestre et VTT, le samedi 23 septembre 2023, rue Carl Einstein, rue du Temple, rue de l'Eglise, rue du Bois, Voie Communale dite Latérale, sentier de la Saligue, rue d'Angaïs, rue de la Gare, rue des Lauriers, Chemin d'Exploitation de la Plaine, chemin du Bois, chemin Henri IV, à Boeil-Bezing,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Président de l'Association des Parents d'Elèves est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, au stade de la commune, Rue du Bois à l'occasion de la manifestation ci-dessus citée :

- du samedi 23 septembre 2023, de 18 heures au lendemain, 2 heures.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- **du 1^{er} groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **du 3^{ème} groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, et notifié au Président de l'Association des Parents d'Elèves sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay.

Fait à Boeil-Bezing,
Le 15 septembre 2023

Le Maire,



Marc DUFAU